

Rennes, le 5 juin 2019

Madame, Monsieur,

Suite à la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et au décret d'application 2019-351 du 23 avril 2019, l'Association Bleu-Blanc-Cœur **confirme son adhésion aux critères d'exigence du gouvernement sur le sujet des approvisionnements durables des produits alimentaires rentrant dans la composition des repas en restauration collective.**

Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs devront comprendre une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits dits de qualités durables.

Conformément à l'article L 230-5-1 du code rural créé par la loi Egalim¹ et à l'article R. 230-30-2 du décret d'application qui a suivi, **les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales** liées au produit pendant son cycle de vie sont éligibles aux 50% de produits de qualité durables.

Les produits Bleu-Blanc-Cœur satisfont aux modalités mentionnées dans l'article 24, L. 230-5-1.,I., 1° de la loi EGalim pour les raisons décrites ci-dessous.

D'une part, les produits Bleu-Blanc-Cœur (lait, viandes, œufs...) ont été testés dans le cadre du programme de recherche AGRALID par l'INRA (<https://www6.inra.fr/agralid>). Les analyses de cycle de vie mesurées et publiées ont démontré des impacts environnementaux diminués pour les produits Bleu-Blanc-Cœur.

D'autre part, des analyses de cycle de vie (ACV) des produits Bleu-Blanc-Cœur ont été réalisées selon la méthodologie de référence AGRIBALYSE développée par l'ADEME (Agence publique de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et ses partenaires (INRA, Instituts techniques, ministères, etc).

- 1- *Le décret no 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime précise :*
- *Pour l'application du 1o du I de l'article L. 230-5-1, la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2o de l'article R. 2152-9 du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'article R. 2152-10 du même code.*
 - *Les articles R 2152-9 et R 2152-10 du code de la commande publique indiquent notamment que coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage dont les coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.*

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



Bleu-Blanc-Cœur a missionné l'organisation EVEA (coopérative spécialiste des analyses de cycles de vie) pour réaliser ce travail (résultats livrés en mai 2019). Les trois produits Bleu-Blanc-Cœur analysés (volaille, porc, œufs) présentent des impacts environnementaux significativement diminués par rapport aux produits conventionnels. **Les impacts des produits Bleu-Blanc-Cœur pour l'étape agricole sont réduits de 16 à 40% sur le critère changement climatique (impact CO2), et des gains apparaissent également sur d'autres paramètres (eutrophisation etc.).**

Les résultats de ces analyses de cycle de vie Bleu-Blanc-Cœur **seront publiés début 2020 avec l'ensemble de la mise à jour de la base de données AGRIBALYSE** (base de données de référence française des analyses de cycle de vie des produits agricoles et alimentaires) par le consortium scientifique piloté par l'ADEME. Ainsi, chaque acteur de filière et/ou consommateur pourra, via les logiciels ACV, consulter librement les bilans environnementaux des produits Bleu-Blanc-Cœur.

Ces résultats confortent les engagements pris depuis 20 ans par la gouvernance de l'Association Bleu-Blanc-Cœur qui prône l'équilibre, la diversité végétale, l'autonomie protéique, le lien au sol et au local. En effet, les impacts positifs ainsi obtenus dans les analyses de cycle de vie Bleu-Blanc-Cœur s'expliquent notamment par la forte diminution voire la suppression du tourteau de soja d'importation dans l'alimentation animale et son remplacement par des graines oléo-protéagineuses locales (lin, lupin, féverole, luzerne, colza...). Les cahiers des ressources Bleu-Blanc-Cœur (= cahiers des charges et des engagements) encadrent ces obligations de moyens et fixent les modalités de contrôle de ces engagements : obligations de moyens et de résultats.

Ainsi, grâce à cette approche méthodologique et scientifique des analyses de cycle de vie conduite de manière indépendante, la filière Bleu-Blanc-Cœur mesure les bénéfices environnementaux de la démarche, en sus de ses impacts nutritionnels et éthiques pour lesquels elle est déjà reconnue. Elle satisfait donc de manière équivalente aux exigences voulues par le législateur de montée en gamme de l'agriculture et de l'alimentation avec des produits durables avec des externalités environnementales positives mesurées.

Nous restons à votre disposition pour vous présenter **les produits Bleu-Blanc-Cœur et les impacts positifs de ces produits, acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.**

Nous vous remercions pour votre attention et nous vous prions de bien vouloir agréer l'expression de nos sincères salutations,

Nathalie KERHOAS
Directrice

Pierre WEILL
Co-Président

Jean-Pierre PASQUET
Co-Président

Bernard SCHMITT
Co-Président

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



ANNEXES

ANNEXE 1 : Démarche Bleu-Blanc-Cœur et impacts environnementaux & nutritionnels. *(Page 4)*

ANNEXE 2 : Articles L230-5, L230-5-1 et L230-5-2 du code rural et de la pêche maritime. *(Page 5)*

ANNEXE 3 : Décret 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs. *(Page 9)*

ANNEXE 4 : Articles R 2152-9 et R 2152-10 du code de la commande publique. *(Page 11)*

ANNEXE 5 : Résumé du système de contrôle de l'association Bleu-Blanc-Cœur. *(Page 13)*

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURVILLE

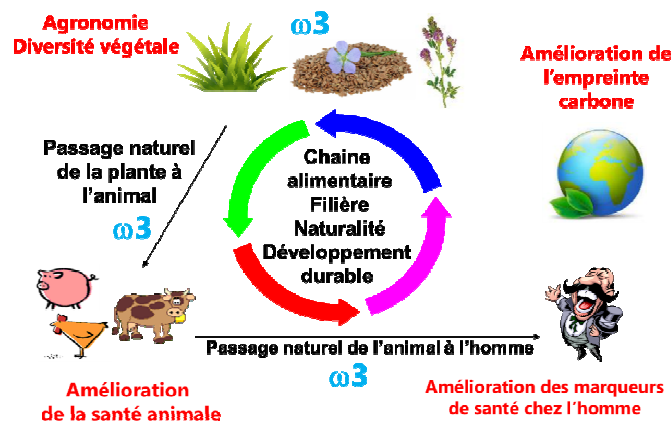
Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z

ANNEXE 1 : Démarche Bleu-Blanc-Cœur et impacts environnementaux & nutritionnels

La démarche Bleu-Blanc-Cœur **améliore la qualité nutritionnelle et l’empreinte carbone de notre agriculture et de notre alimentation :**

- **Réintroduction de la diversité d’une part, et des sources durables d’Oméga-3 d’autre part** (herbe pâturée, graines de lin, légumineuses fourragères, luzerne, féverole, lupin...) dans l’alimentation des animaux.
- Amélioration de la **santé du sol**.
- Amélioration de la **santé animale** (meilleure immunité, productivité, fertilité, santé ...) avec **moins de médicaments, moins d’antibiotiques**.
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre, diminution de la demande cumulative en énergie, diminution de la déforestation importée...



- Bleu-Blanc-Cœur a également démontré que **l’empreinte carbone** des produits d’origine animale avait été considérablement améliorée. Cette amélioration atteint environ **15% chez les ruminants** et entre **5% à 30% dans la production monogastrique** (notamment par le biais de la diminution de l’emploi de tourteau de soja le plus souvent OGM et le plus souvent issu de la déforestation; et par la valorisation de l’utilisation des plantes protéiniques produites sur le territoire (lupin, féverole, lin...)
- **Bleu-Blanc-Cœur** a signé un contrat de contrôle avec CERTIS, organisme certificateur indépendant, dont les modalités de contrôle sont présentées dans la note jointe.

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



ANNEXE 2 : Articles L230-5, L230-5-1 et L230-5-2 du code rural et de la pêche maritime

Article L230-5

- Modifié par [LOI n°2018-938 du 30 octobre 2018 - art. 29](#)

Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les services concernés.

Les agents habilités veillent au respect des règles fixées en application du présent article. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête prévus aux [articles L. 511-14](#) et [L. 512-5](#) du code de la consommation.

Lorsqu'un agent mentionné au deuxième alinéa constate dans un service de restauration mentionné au premier alinéa du présent article la méconnaissance de règles relatives à la qualité nutritionnelle applicables en vertu du même article, l'autorité administrative compétente de l'Etat met en demeure le gestionnaire du service de restauration concerné de respecter ces règles dans un délai déterminé. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, cette autorité peut :

- 1° Ordonner au gestionnaire la réalisation d'actions de formation du personnel du service concerné ;
- 2° Imposer l'affichage dans l'établissement concerné des résultats des contrôles diligentés par l'Etat.

Lorsque le service relève de la compétence d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association gestionnaire ou d'une autre personne responsable d'un établissement privé, l'autorité administrative compétente informe ces derniers des résultats des contrôles, de la mise en demeure et, le cas échéant, des mesures qu'elle a ordonnées.

Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis.

Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure selon laquelle sont prises les décisions prévues au présent article.

« [Art. L. 230-5-1](#). – I. – Au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



leur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2o du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % :

«1o Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

«2o Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement no 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles;

«3o Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

«4o Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

«5o Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) no 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

«6o Ou, jusqu'au 31 décembre 2029, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

«7o Ou, à compter du 1er janvier 2030, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ;

«8o Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

«II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

«III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment :

«1o La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURVILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



«2o La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1o du I ;

«3o Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévus au 6o du même I ;

«4o Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 8o dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 6o du même I, d'une certification par un organisme indépendant ; 1er novembre 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 1 sur 175

«5o Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« Art. L. 230-5-2. – L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« Art. L. 230-5-3. – A compter du 1er janvier 2020, les personnes morales en charge des restaurants collectifs mentionnés aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 informent, une fois par an, par voie d'affichage et par communication électronique, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« Art. L. 230-5-4. – Les gestionnaires des restaurants collectifs dont les personnes morales mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ont la charge servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent.

« Art. L. 230-5-5. – Il est créé une instance de concertation pour la mise en œuvre au niveau régional du programme national pour l'alimentation, dénommée comité régional pour l'alimentation, présidée par le représentant de l'Etat dans la région. Elle est chargée notamment de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1. Un décret fixe la composition de ce comité et précise ses modalités de fonctionnement.

« Art. L. 230-5-6. – A titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi no 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. « L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

« **Art. L. 230-5-7.** – Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la loi no 2018-938 du 30 octobre 2018 précitée, le Gouvernement propose aux personnes morales de droit public et aux entreprises privées en charge de la restauration collective publique des outils d’aide à la décision, à la structuration des filières d’approvisionnement sur leurs territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés, nécessaires à l’atteinte des seuils définis à l’article L. 230-5-1 ainsi qu’à l’élaboration du plan pluriannuel de diversification de protéines décrit à l’article L. 230-5-4.»

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z

ANNEXE 3 : Décret 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs

24 avril 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 23 sur 200

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRG1904273D

Publics concernés : les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé qui ont en charge les services de restauration mentionnés à l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime.

Objet : composition des repas servis dans les restaurants collectifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret précise les catégories de produits pouvant entrer dans le décompte des objectifs quantitatifs d'approvisionnement en denrées alimentaires de qualité et durables fixés pour les restaurants collectifs, ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre de ces objectifs.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime introduit par l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le code rural et de la pêche modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 7 mars et 4 avril 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé de la section 3 du chapitre préliminaire du titre III du livre II du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'intitulé suivant : « Qualité nutritionnelle et composition des repas servis en restauration collective ».

II. – Cette section est complétée par les articles R. 230-30-1 à R. 230-30-4 ainsi rédigés :

« **Art. R. 230-30-1.** – La proportion de 50 % de produits servis dans les repas par les restaurants collectifs, mentionnée au I de l'article L. 230-5-1, correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

« La proportion de 20 % mentionnée à ce même I de l'article L. 230-5-1 correspond à la valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées pour entrer dans le calcul de cette proportion, rapportée à la valeur totale hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif.

« Ces proportions s'apprécient sur une année civile.

« **Art. R. 230-30-2.** – Pour l'application du 1^{er} du I de l'article L. 230-5-1, la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2^e de l'article R. 2152-9 du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'article R. 2152-10 du même code.

« Pour les personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 230-5-1, la pondération de ce critère parmi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sans pouvoir être inférieure à 10 % ni supérieure à 30 %. La note qui lui est attribuée représente au minimum quatre dixièmes de la note maximale.

« Pour les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 230-5-2, les produits sont acquis conformément à une méthode préalablement formalisée leur permettant de justifier la prise en compte des coûts

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURVILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z

imputés aux externalités environnementales liées au produit à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa.

« Art. R. 230-30-3. – Les signes ou mentions pris en compte pour l'application du 3° du I de l'article L. 230-5-1 sont :

- « 1° Le label rouge ;
- « 2° L'appellation d'origine ;
- « 3° L'indication géographique ;
- « 4° La spécialité traditionnelle garantie ;
- « 5° La mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" ;
- « 6° La mention "fermier" ou "produit de la ferme" ou "produit à la ferme", pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

« Art. R. 230-30-4. – Un bilan statistique de la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 230-5-1 est établi annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré, sur la base des éléments transmis, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2. »

Art. 2. – Jusqu'au 31 décembre 2029, les produits mentionnés au 6° du I de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime sont ceux issus des exploitations auxquelles est attribuée la certification de deuxième niveau dénommée « certification environnementale de l'exploitation » mentionnée à l'article D. 617-3 du même code.

Pour ces produits, l'équivalence prévue au 8° du I du même article L. 230-5-1 est justifiée par une certification par un organisme indépendant accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, sur la base de la norme relative aux exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services applicable aux organismes procédant à la certification de produits.

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Didier GUILLAUME

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



ANNEXE 4 : Articles R 2152-9 et R 2152-10 du code de la commande publique

Version consolidée au 1 avril 2019

Sous-section 1 : Choix des critères d'attribution

Article R2152-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

Les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3, sont classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution.

Article R2152-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

Pour attribuer le marché au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être :

- a) Le prix, à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;
- b) Le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'article R. 2152-9 ;

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir des critères suivants :

- a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
- b) Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
- c) L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les critères d'attribution retenus doivent pouvoir être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURVILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



Article R2152-8 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

En cas de dialogue compétitif et pour les partenariats d'innovation, l'offre économiquement la plus avantageuse est identifiée sur la base d'une pluralité de critères conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2152-7.

Sous-section 2 : **Utilisation du coût du cycle de vie comme critère d'attribution**

Article R2152-9 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- c) Les frais de maintenance ;
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée.

Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Article R2152-10 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Elle se fonde sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de façon objective ;
- b) Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURVILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



ANNEXE 5 : Résumé du système de contrôle de l'association Bleu-Blanc-Cœur

I. Validation d'une nouvelle entreprise :

A. Accréditation initiale (par l'association)

Tout opérateur souhaitant exploiter le cahier des charges Bleu-Blanc-Cœur fait l'objet d'une accréditation initiale. Cette accréditation repose sur :

- ◆ L'engagement de l'entreprise à respecter les règles de l'Association Bleu-Blanc-Cœur et les contrôles.
- ◆ La vérification par l'Association Bleu-Blanc-Cœur de la capacité de l'opérateur à respecter les exigences des cahiers des charges Bleu-Blanc-Cœur et la traçabilité associée. Cette accréditation est réalisée sur la base de transmission par l'opérateur à Bleu-Blanc-Cœur des éléments justifiant :
 - ✓ L'existence d'une procédure de traçabilité
 - ✓ Les éléments sur l'origine des matières premières mises en œuvre en conformité avec le référentiel Bleu-Blanc-Cœur
 - ✓ La validation par Bleu-Blanc-Cœur de tous documents justifiant la bonne application du cahier des charges dans l'entreprise, selon son activité et sa filière, et notamment :
 - Des formules d'aliments
 - Des recettes des produits
 - Des plans d'alimentation des élevages
 - De l'ensemble des éléments de communication
 - ✓ Un résultat d'analyse conforme au démarrage et/ou la définition avec Bleu-Blanc-Cœur du plan de contrôle à mettre en place.

B. 1er suivi suite à accréditation (par un organisme tiers indépendant)

Suite à l'accréditation réalisée par Bleu-Blanc-Cœur, un audit de suivi sur site est réalisé dans les 6 mois suivants l'accréditation par un Organisme Certificateur indépendant mandaté par l'Association Bleu-Blanc-Cœur.

Ce 1^{er} audit de suivi permet de vérifier la bonne mise en application des éléments transmis lors de l'accréditation, la cohérence de ce qui a été déclaré à l'Association en termes de traçabilité pendant cette phase de démarrage de production Bleu-Blanc-Cœur.

II. Surveillance de l'activité des entreprises engagées

A. Audit de suivi de chaque opérateur

Chaque opérateur fait l'objet d'un audit sur site par un Organisme Certificateur indépendant et mandaté par Bleu-Blanc-Cœur :

- ◆ Une fois tous les 18 mois pour les opérateurs industriels
- ◆ Une fois tous les 3 ans pour les producteurs fermiers.

Cet audit porte sur :

- ◆ La vérification de l'origine des matières premières Bleu-Blanc-Cœur
- ◆ La vérification de la traçabilité

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURTILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z



- ◆ La vérification de la validation par Bleu-Blanc-Cœur des recettes et formules mises en œuvre
- ◆ La vérification de la communication à Bleu-Blanc-Cœur des comptabilités matières et de la véracité des éléments transmis
- ◆ La vérification de la communication avec le logo Bleu-Blanc-Cœur
- ◆ La vérification du respect du plan de contrôle analytique défini lors de l'accréditation
- ◆ La vérification, le cas échéant, de mises en place d'actions correctives.

B. Suivi documentaire

- ◆ Comptabilité matière : vérifier la cohérence des flux matières.

Chaque opérateur doit déclarer à l'Association Bleu-Blanc-Cœur, chaque trimestre (avant le 15 du mois suivant le trimestre échu), les éléments de comptabilité matière associés aux produits fabriqués (origine des achats, produits fabriqués et vendus).

- ◆ Publicité et communication : vérifier les messages véhiculés auprès des clients.

Chaque PLV utilisée est également validée par l'Association, il en est de même des formules et des recettes.

- ◆ Valeur nutritionnelle des produits finis : vérifier la teneur des Oméga 3 dans les produits.

L'Association Bleu-Blanc-Cœur vérifie également le respect par l'opérateur des fréquences d'analyses et de la conformité des résultats.

C. Comité de Contrôle

Un comité de contrôle est nommé par l'Association Bleu-Blanc-Cœur et est constitué de représentants des opérateurs et des Organismes Certificateurs (2 Organismes Certificateurs sont membres, à ce jour, de ce comité : CERTIS et BUREAU VERITAS).

L'Association Bleu-Blanc-Cœur est chargée de rendre compte à ce Comité :

- ◆ Du bilan des comptabilités matières reçues
- ◆ Du bilan des non-conformités analytiques et actions menées par filière
- ◆ Des orientations prévues de modification des cahiers des charges
- ◆ Des orientations prévues de modification du système de contrôle
- ◆ Des problématiques diverses liées au système de contrôle.

D. Audit de l'Association

L'Association a signé un contrat de contrôle avec CERTIS, Organisme Certificateur indépendant afin qu'il réalise 4 audits par an de l'Association.

Lors de ces audits, CERTIS vérifie par sondage, les comptabilités matières transmises par les opérateurs et notamment :

- ◆ La corrélation entre les produits déclarés vendus par les opérateurs en amont et les quantités reçues par les opérateurs en aval
- ◆ La corrélation de la comptabilité matière entre les achats de matières premières, les aliments et les quantités de produits fabriqués
- ◆ Le bilan des plans de contrôles des opérateurs choisis dans la comptabilité matière et la conformité des résultats d'analyse.

CERTIS fait également le point avec l'Association sur le bilan des écarts émis lors des précédents audits, les réponses des opérateurs et le retour à la conformité de ceux-ci.

Association Bleu-Blanc-Cœur

Siège social : 8 rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 RENNES

Adresse postale : BP 60138 – 35301 FOUGERES CEDEX

Bureaux : La Messayais – 35210 COMBOURVILLE

Tel : +33 (0)2 99 97 60 54 – contact@bleu-blanc-coeur.com – www.bleu-blanc-coeur.org

SIRET 437 628 191 00011 – TVA FR61 437 628 1941 – CODE NAF / APE 9499Z